

adopté

SÉNAT

le 25 juillet 1968.

SESSION DE DROIT EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION
(1967-1968)

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE
pour 1968.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 3, 41, 40, 43 et in-8° 3.

Commission mixte paritaire : 204 et in-8° 11.

Sénat : 217, 221 (1967-1968) et in-8° 82.

Commission mixte paritaire : 224 et in-8° 91 (1967-1968).

Nouvelle lecture : 234.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

I. — Les taux de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du Code général des impôts sont respectivement portés de 500 F à 1.000 F et de 700 F à 1.400 F. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} octobre 1967.

Pour la période d'imposition en cours, les sociétés sont tenues de verser spontanément le supplément de cotisation exigible avant le 20 novembre 1968 au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe annuelle suivant des modalités fixées par décret.

II. — La taxe est également applicable aux véhicules de tourisme immatriculés au nom :

1° De personnes morales qui les mettent à la disposition de sociétés membres desdites personnes morales ou du personnel de ces sociétés membres ;

2° De membres de sociétés de participation qui les mettent à la disposition de sociétés participantes ou du personnel de ces sociétés.

III. — La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret et recouvrée sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Les dispositions du présent paragraphe trouveront leur première application pour l'établissement de la taxe due au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969.

Art. 2.

I. — Sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs et éleveurs de porcs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel. Sont considérés comme ne présentant pas ce caractère pour l'application de la présente disposition les établissements comportant au maximum :

En ce qui concerne les aviculteurs :

— pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre ;

— pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets.

En ce qui concerne les éleveurs de porcs :

— 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an, ou 40 truies.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

I. — Le tarif des droits et taxes prévus aux articles 876, 878, 950, 953, 958, 960, 961-1, 964, 965, 965 bis 1 à 3, 966-3, 967 et 970 du Code général des impôts est doublé.

II. — Les tarifs des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du Code général des impôts.	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	Francs.	
952	5	20
	1	5
	2,5	10
955	1	5
959	2,5	10
961-2	15	50
965 bis-4	2,5	50
966-1	32	50
971-2	15	50

III. — 1. Le tarif de la taxe exigible sur les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) en vertu du premier alinéa du 1 de l'article 972 du Code général des impôts est fixé à 20 F par cheval-vapeur. Cette taxe est réduite de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

2. Les taux de 26,40 F, 20 F, 13,20 F, 6,6 F et 3,30 F prévus aux 2, 3 et 5 de l'article 972 du Code général des impôts sont portés respectivement à 40 F, 30 F, 20 F, 10 F et 5 F.

IV. — La date d'entrée en vigueur des I, II et III ci-dessus sera fixée par arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4.

I. — Les actes visés aux 3° à 5° de l'article 668, aux 1° à 11° et 15° à 17° de l'article 670, aux 2° à 8° bis et 12° de l'article 671 du Code général des impôts sont enregistrés au droit fixe de 50 F.

II. — Les actes visés aux 2° à 10° de l'article 672 du Code général des impôts, à l'article 10 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 et à l'article 6 d de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sont enregistrés au droit fixe de 150 F.

III. — 1. Les certificats de propriété exigés par la réglementation relative au régime des titres nominatifs sont enregistrés gratuitement.

2. L'article 668-1° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 5.

Le délai de déclaration de neuf mois prévu aux articles 651, 651 bis et 654 du Code général des impôts est réduit à six mois. Ce délai s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} avril 1968. Toutefois, pour les successions ouvertes entre le

1^{er} avril 1968 et le 15 juin 1968, les déclarations peuvent être déposées et les droits versés sans pénalité jusqu'au 20 décembre 1968.

Art. 6.

I. — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont assimilées à des exportations les affaires de ventes, de réparation et de transformation portant :

— soit sur des bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation ;

— soit sur des bateaux utilisés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux et inscrits en douane comme tels.

II. — Sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée les biens et produits visés au I ci-dessus et à l'article 263-1, b, du Code général des impôts lorsqu'ils cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime ou sur les fleuves internationaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

III. — Sont abrogés les articles 263-1, a, et 257-15° du Code général des impôts, ainsi que l'article 9 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967.

IV. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

V. — Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, les affaires portant sur les matériels et engins exclus du bénéfice de l'exonération en application des I et III ci-dessus sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont portés respectivement à 875 F, 1.420 F et 1.750 F.

II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même Code sont portées respectivement à 340 F et 490 F.

III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

Art. 8.

Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du Code général des impôts sont majorés et fixés, par hectogramme, ainsi qu'il suit :

- 320 F pour les ouvrages en platine ;
- 160 F pour les ouvrages en or ;
- 7,5 F pour les ouvrages en argent.

Art. 9.

Les tarifs du droit d'essai prévus à l'article 529 du Code général des impôts sont modifiés et fixés comme suit :

— essais au touchau :

Platine : 0,40 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Or : 0,20 F par décagramme ou fraction de décagramme ;

Argent : jusqu'à 400 grammes : 0,40 F par hectogramme ;

au-dessus de 400 grammes : 1,60 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes ;

— essais à la coupelle :

Platine : 10 F par opération ;

Or : 5 F par opération ;

Argent : 1,60 F par opération ;

— essais par voie humide :

Argent : 1,60 F par opération.

Art. 10.

Les tarifs et les modalités d'assiette des redevances prévues à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 (modifiés par l'article 73 de la loi de finances pour 1960) et instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1968 :

I. — Eau tarifée au mètre cube, même forfaitairement ou à jauge :

a) Eau utilisée pour les besoins domestiques :

Tarif au mètre cube..... 0,04 F.

b) Eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles :

Eau tarifée même forfaitairement au mètre cube ou distribuée à la jauge :

Consommation <u>annuelle</u> par abonné.	Tarif au mètre cube.
--	-------------------------

Tranche comprise entre :

— 0 et 6.000 mètres cubes..... 0,04 F.

— 6.001 et 24.000 mètres cubes... 0,025 F.

— 24.001 et 48.000 mètres cubes. 0,010 F.

— au-dessus de 48.000 mètres
cubes 0,006 F.

II. — Eau tarifée suivant d'autres systèmes ou ne faisant l'objet d'aucune tarification : redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation de branchement quel que soit l'usage.

Eau distribuée par des branchements d'un diamètre :

	Tarif <u>annuel</u> .
— n'excédant pas 16 mm.....	3 F.
— de 17 à 20 mm.....	6 F.
— de 21 à 30 mm.....	12 F.
— de 31 à 40 mm.....	32 F.
— excédant 40 mm.....	40 F.

Ces tarifs s'appliqueront à partir du premier relevé afférent aux consommations d'eau du troisième trimestre 1968.

Art. 11.

Sont imputables au compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) » les opérations de recettes et de dépenses résultant de la convention conclue le 28 juillet 1966 entre la France et la République arabe unie concernant le règlement des problèmes relatifs aux patrimoines des ressortissants français situés sur le territoire de la République arabe unie.

Art. 12.

Sont imputables à la subdivision « Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien » du compte d'avances « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte », les opérations de dépenses et de recettes résultant de l'octroi et du remboursement des avances du Trésor français consenties en application des articles 5 et 6 du traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959 fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba

Art. 13.

I. — Les écoles maternelles, les écoles primaires et les cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand deviennent des établissements d'enseignement public à compter du 16 septembre 1968.

Les modalités de cette opération seront celles prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 en cas d'intégration d'établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public, ainsi que par les textes pris pour l'application de ladite loi, sauf en ce qui concerne l'intégration des personnels qui sera effectuée suivant les modalités ci-dessous.

II. — Les maîtres en service dans ces établissements à la date de la promulgation de la présente loi pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants correspondants relevant du Ministère de l'Education nationale suivant les modalités ci-après :

— les maîtres pourvus d'un des titres de capacité exigés et ayant satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique correspondantes seront intégrés dans les cadres en qualité de titulaires à condition d'avoir exercé pendant la dernière année scolaire dans les écoles de la manufacture Michelin ;

— seront également intégrés, sous la même réserve et après une inspection favorable, les maîtres pourvus du brevet élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique ;

— les maîtres n'ayant pas satisfait aux épreuves d'aptitude pédagogique, mais satisfaisant aux autres conditions des deux alinéas précédents, seront délégués stagiaires au 16 septembre 1968 et titularisés au 1^{er} du mois qui suivra la reconnaissance de l'aptitude pédagogique.

III. — Les maîtres intégrés en qualité de titulaires seront reclassés dans le corps d'intégration après reconstitution de la carrière qu'ils auraient effectuée s'ils avaient été continuellement au service de l'Etat.

Toutefois, les services accomplis dans un établissement de l'enseignement privé antérieurement à ceux effectués au titre des écoles de la manufacture Michelin ne seront pris en compte qu'à raison des deux tiers de leur durée.

Des mesures de reclassement pourront être prises ultérieurement pour tenir compte de la qualité des services antérieurs de ces maîtres et des fonctions de direction qu'ils ont pu exercer.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de vérification d'aptitude pédagogique et de reclassement.

Les maîtres et les maîtresses désignés en qualité de délégués stagiaires seront assimilés aux maîtres stagiaires des corps d'intégration.

Art. 14.

En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les personnels du service des transmissions

du Ministère de l'Intérieur (contrôleurs divisionnaires, contrôleurs et agents des transmissions) constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

Ces personnels sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

L'exercice du droit syndical est reconnu à ces personnels.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces personnels pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

Ces personnels sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de ces dispositions.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1968.

Art. 15.

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée à 20 % quand la cotisation, calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 F et à 25 % quand cette cotisation est supérieure à 20.000 F.

Lorsque la majoration est comprise entre 500 F et 700 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 F et 2.500 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 5.000 F et 5.300 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 F et son montant théorique.

Art. 16.

Par dérogation à l'article 1761-I, premier alinéa, du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 1761-I, premier alinéa, du Code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.

Art. 17.

I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 999 bis du Code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968 et se terminera le 30 novembre 1969.

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE				
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	, (En francs.)				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	Inchangé.	Inchangé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	Inchangé.	Inchangé.	120	150	200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.

II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I.

Art. 18.

I. — Une taxe spéciale est établie en 1968 sur les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Le taux de cette taxe est fixé à :

— 1.000 F pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 F ;

— 5.000 F pour celles dont le capital excède 200.000 F et ne dépasse pas 750.000 F ;

— 10.000 F pour les sociétés dont le capital excède 750.000 F et ne dépasse pas 3 millions de francs ;

— 20.000 F pour les autres sociétés.

Pour le calcul de ces limites, il est tenu compte exclusivement de la fraction libérée du capital à la date de publication de la présente loi.

La taxe est due par les sociétés existant au 1^{er} janvier 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968.

Elle est admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

II. — Sont exonérées de la taxe :

1° Les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-1, 4° et 7°, du Code général des impôts et les sociétés de rédacteurs de presse ;

2° Les sociétés ayant un objet purement civil et dont l'activité, limitée à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, consiste principalement à donner en location ou affecter ces immeubles à des organismes à but charitable, éducatif, social et culturel.

III. — La taxe doit être payée en une seule fois avant le 31 octobre 1968. Elle est versée au bureau des impôts (enregistrement) du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés. Elle est recouvrée sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

Art. 19.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 6.360.040.227 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 20.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement

supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 141.047.000 F et de 41.947.000 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 21.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 325.285.555 F.

Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1968, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 31.546.000 F et de 22.265.000 F.

Art. 23.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances un crédit de 2.120.146 F applicable au budget annexe des Monnaies et Médailles.

II. — Il est ouvert au Ministre des Postes et Télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1968, des crédits supplémentaires s'élevant à 451.400.000 F.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1968, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 185.600.000 F

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres pour 1968, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 536 millions de francs.

Art. 26.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 68-565 du 20 juin 1968 et n° 68-598 du 6 juillet 1968 pris en application des articles 10-2° et 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ETATS LEGISLATIFS ANNEXES

ETAT A

(Art. 19.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En francs.)

MINISTERES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	>	10.203.224	2.111.000	12.314.224
Affaires étrangères.....	>	6.771.000	35.706.000	42.477.000
Affaires sociales.....	>	725.294	128.514.886	129.240.180
Agriculture	>	16.210.199	318.389.000	334.599.199
Anciens combattants et victimes de guerre...	>	1.427.624	415.000.000	416.427.624
Economie et finances :				
I. — Charges com- munes	22.855.675	1.897.500.000	1.428.037.254	3.348.392.929
II. — Services finan- ciers	>	6.178.000	420.000.000	426.178.000
Education nationale.....	>	315.387.742	258.000.000	573.387.742
Equipement et logement.	>	11.308.111	>	11.308.111
Industrie	>	>	120.000.000	120.000.000
Intérieur	>	97.845.840	>	97.845.840
Jeunesse et sports.....	>	5.842.021	2.020.000	7.862.021
Justice	>	5.418.269	>	5.418.269
Services du Premier Ministre :				
I. — Services géné- raux	>	2.858.000	>	2.858.000
II. — Information...	>	>	3.203.964	3.203.964
V. — Tourisme	>	1.000.000	>	1.000.000
Transports :				
I. — Transports ter- restres	>	>	670.000.000	670.000.000
II. — Aviation civile.	>	5.076.000	110.000.000	115.076.000
III. — Marine mar- chande	>	110.108	42.341.016	42.451.124
Totaux pour l'état A....	22.855.675	2.383.861.432	3.953.323.120	6.380.040.227

ETAT B

(Art. 20.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En francs.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
TITRE V		
INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Agriculture	2.152.000	2.152.000
Economie et finances :		
II. — Services financiers.....	2.100.000	1.000.000
Intérieur	3.795.000	3.795.000
Totaux pour le titre V.....	8.047.000	6.947.000
TITRE VI		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	90.000.000	20.000.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	43.000.000	15.000.000
Totaux pour le titre IV.....	133.000.000	35.000.000
Totaux pour l'Etat B.....	141.047.000	41.947.000

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
25 juillet 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.